



Esch-sur-Alzette, le **03 AVR. 2018**

Arrêté 1/18/0181

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant l'arrêté N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement autorisant l'exploitation d'une aciérie, un parc à mitrailles, un four poche et une installation de coulée continue ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la partie « technique » de l'étude, demandée par l'arrêté N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, a été envoyée en septembre 2017 et son complément en décembre 2017, par ArcelorMittal Belval & Differdange à l'Administration de l'environnement ; que l'examen de l'étude nécessite plus de temps ; que le délai imparti par l'arrêté d'introduire la partie « économique » est prolongé ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 14) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Éléments autorisés » est remplacée par la condition suivante :

« 14) L'exploitant doit introduire une étude technico-économique portant dans une première approche sur une réduction d'environ 50 % des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue.

Cette étude devra être accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre. L'étude peut être divisée en deux parties. La partie « technique » doit être introduite dans un délai de 14 mois et la partie « économique » dans un délai de 26 mois à compter de la date de l'arrêté N° 1/16/0367.

L'étude doit être réalisée par un organisme spécialisé. Un plan de travail doit être introduit avant les travaux et doit être approuvé par l'Administration de l'environnement. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement & Energie, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale d'ESCH/ALZETTE et SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La Ministre de l'Environnement,

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

